



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 004/2026-2031

**Succession répudiée de Mme Angenietje
Cornelia Zwart - Van Blooij**

Responsabilité du dossier :

Finances

M. Laurent Kilchherr - Municipal

Founex, le 20 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Décision à prendre	4
3.	Suite de la procédure	4
4.	Affectation du montant	4
5.	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Mme Angenietje Cornelia Zwart - Van Blooij est décédée le 13 février 2023. N'ayant pas d'héritier, elle avait désigné la Société pour la protection des animaux de la Côte à Nyon en tant que légataire de ses biens. Cette dernière a cependant répudié la succession.

La Justice de Paix a alors désigné un notaire en qualité d'exécuteur testamentaire et administrateur de la succession, pour qu'une procédure d'appel aux héritiers ait lieu, conformément à l'article 555 du Code civil.

Ensuite des publications officielles, aucun ayant droit ne s'est fait connaître dans le temps imparti. Entretemps, la seule héritière légale identifiée et domiciliée aux Pays-Bas a elle aussi répudié la succession.

Par décision du 27 octobre 2025 et considérant ce qui précède, la Justice de Paix a alors ordonné d'office le bénéfice d'inventaire de la succession de feu Mme Angenietje Cornelia Zwart - Van Blooij. Les créanciers et débiteurs de la défunte étaient alors sommés de produire leurs dettes et créances jusqu'au 15 janvier 2026.

A terme, le bénéfice d'inventaire serait dévolu à l'Etat de Vaud ainsi qu'à la commune de domicile au jour du décès de Mme Zwart, conformément aux articles 466 du Code civil (CC) et 60 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

En date du 23 juin 2026, une nouvelle ordonnance de la Justice de Paix lève l'administration de la succession et approuve le compte final de l'inventaire de succession. Le patrimoine s'élève ainsi à CHF 472'836.22, desquels seront déduits différents frais avant répartition entre l'Etat de Vaud et la Commune. Cette somme est principalement constituée d'espèces sur des comptes bancaires et seuls CHF 20'155.00 sont indiqués en tant qu'objets mobiliers de valeur.

2. Décision à prendre

En vertu du préavis N° 001/2021-2026 relatif aux autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité jusqu'au 31 décembre 2026, l'exécutif n'est pas en mesure d'accepter une succession si elle dépasse les CHF 100'000.00. Dans ce cas de figure, le législatif doit être consulté, d'où le présent préavis.

Il appartient dès lors au Conseil communal de délibérer s'il entend accepter ou non la succession répudiée de Mme Angenietje Cornelia Zwart - Van Blooij.

A cet effet, la Justice de Paix a signifié qu'en vertu de l'article 588CC, la Commune et l'Etat de Vaud ont chacun la faculté :

- d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ;
- d'accepter la succession purement et simplement ;
- de la répudier ;
- ou de requérir la liquidation officielle.

La succession sous bénéfice d'inventaire implique de répondre des dettes et créances qui figurent dans l'inventaire, et d'obtenir une protection vis-à-vis de certaines dettes et créances qui n'y figureraient pas, sous réserve des règles prévues par le Code civil.

La succession pure et simple ne permet pas d'obtenir cette protection et la Commune assumerait alors toutes les dettes de la succession, même si certaines n'étaient pas connues au moment de l'inventaire. Ce mode de procéder est ainsi plus risqué financièrement.

La liquidation officielle consiste enfin à laisser l'autorité se charger de vendre des biens, et de régler d'éventuels conflits et incertitudes avant de verser le solde aux héritiers. Il s'agit alors d'une procédure supplémentaire impliquant des frais de liquidation et des délais plus longs.

Considérant qu'un inventaire a bien été établi et que la grande majorité du patrimoine est constituée d'espèces, la Municipalité propose que la Commune accepte la succession sous bénéfice d'inventaire. Il s'agit de l'option par défaut en cas d'acceptation du présent préavis.

Si le Conseil communal souhaite que la Commune accepte la succession purement et simplement, ou hérite via la liquidation officielle, le présent préavis sera à accepter moyennant un amendement.

Enfin, si le Conseil refuse le préavis, la succession sera répudiée.

3. Suite de la procédure

En application des articles 587 et 592CC, ainsi que de l'article 149, alinéa 1 CDPJ, un délai d'un mois était donné pour rendre une réponse, mais le Département vaudois des finances, du territoire et du sport a obtenu une prolongation du délai au 29 septembre 2026, ce qui permet à la Commune de pouvoir rendre sa décision à temps.

La Municipalité a entretemps signifié à la Justice de Paix qu'elle acceptait la succession sous bénéfice d'inventaire, sous réserve de l'acceptation du Conseil communal.

En cas d'une décision différente, elle en ferait immédiatement part à la date butoir par voie recommandée, soit au lendemain du vote de cet objet.

En cas d'acceptation, la somme de succession est estimée de la manière suivante, à supposer que l'Etat de Vaud accepte lui aussi la succession sous bénéfice d'inventaire :

Patrimoine net arrêté au 06.03.2026	CHF 472'836.22
Note d'honoraires de l'administrateur d'office	CHF -1'400.00
Frais de levée de la mesure, de vérification et d'approbation des comptes	CHF -972.00
Frais de dévolution successorale et de la procédure de bénéfice d'inventaire	Montant inconnu
Provision versée à l'Office d'impôts pour l'impôt successoral	CHF 280'000.00
Total intermédiaire	CHF 750'464.22
Répartition Etat de Vaud / Commune	CHF < 375'000.00

Selon l'ordonnance rendue par la Justice de Paix, les frais sont à charge des héritiers, et il en ira de même pour les frais de dévolution successorale et de procédure de bénéfice d'inventaire. Ceux-ci seront déterminés par une décision séparée, lors de la notification du certificat d'héritier.

En vertu de l'art. 20, al 1, let. b de la Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), la Commune sera exonérée de l'impôt sur les successions et les donations. Ainsi, la provision versée à l'Office d'impôts pour l'impôt successoral sera récupérée.

Au vu de ce qui précède, la part de succession au bénéfice de la Commune devrait être vraisemblablement d'un montant proche de CHF 375'000.00.

4. Affectation du montant

En cas d'acceptation, la Municipalité propose que la somme héritée soit affectée à un projet du plan des investissements qui sera choisi ultérieurement.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 004/2026-2031, concernant la succession répudiée de Mme Angenietje Cornelia Zwart - Van Blooij

Où le rapport de la Commission ad hoc

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 004/2026-2031

D'autoriser la Municipalité à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire

Ainsi approuvé par la Municipalité le 27 juillet 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

la Syndique :
Emmanuelle Moser-Lehr

E. Moser-Lehr

le Secrétaire :
Daniel Brunner

D. Brunner



le Municipal :
Laurent Kilchherr

L. Kilchherr